

[Text]

Mr. Attewell: Mr. Chairman, I move that the chairman be authorized to hold meetings, to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that four members of the committee be present.

The Chairman: That is essentially the usual rule. We often hold meetings where there are two—we have had as few as three, but this particular one says four—to hear evidence. That is not to vote on anything. You cannot vote unless you have a quorum, of course, but that is just to hear evidence. Miss Nicholson.

• 1600

Miss Nicholson: Mr. Chairman, I would also like to move the customary amendment, because I think traditionally our rules have said four members including one member of the Official Opposition.

The Chairman: First of all, I am going to call for a vote. Is there any further discussion on the amendment?

Mr. Riis: Mr. Chairman, I would like to add my own amendment, but I will pass on that. I would like to say that we have four years ahead of us and we are going to deal with critical legislation dealing with the major financial institutions of the country. We are launching into a new era of co-operation and consultation, working together for the best interests of Canada. I do not think this amendment is at all out of order for a committee to pass that is serious about the beginning of a new approach to government.

Mr. Toupin: Mr. Chairman, is this a precedent?

The Chairman: I do not know. Mr. Riis.

Mr. Riis: My information is that while it might not be common for this committee, other committees do recognize that motion and pass it.

The Chairman: The amendment is that four members of the committee be present, providing that one member is a member of the opposition.

Amendment negatived

Mr. Johnston: May I propose another amendment to the main motion . . .

The Chairman: Yes, that is what we are back to.

Mr. Johnston: —unless Mr. Riis has one? That motion requires no formality with respect to notice of meeting as such. If you are going to proceed on that basis and say that meetings can be held without a member of the opposition being present, I think it should be clear that all members of this committee receive due notification of such meetings of at least whatever the customary period is in advance.

[Translation]

M. Attewell: Monsieur le président, je propose que le président soit autorisé à tenir des réunions, à entendre des témoignages et à autoriser l'impression des procès-verbaux en l'absence de quorum, pourvu que quatre membres du Comité soient présents.

Le président: C'est la règle que nous suivons d'habitude. Il nous arrive souvent de tenir des réunions auxquelles n'assistent que deux ou trois membres, mais en l'occurrence, nous demandons que quatre membres soient présents pour qu'on puisse entendre des témoins. Cela ne permet toutefois pas de soumettre une question aux voix. En effet, il est impossible de le faire sans qu'il y ait quorum, mais il ne s'agit ici que d'entendre des témoignages. Mademoiselle Nicholson.

Mlle Nicholson: Monsieur le président, j'aimerais également proposer la modification habituelle, car je crois que nos règlements prévoyaient la présence de quatre membres, y compris un représentant de l'opposition officielle.

Le président: D'abord, je vais soumettre la question aux voix. Y a-t-il d'autres observations à faire au sujet de la modification?

M. Riis: Monsieur le président, j'aimerais ajouter mon propre amendement, mais je vais m'en abstenir ici. Cela dit, nous avons quatre ans de travail devant nous et nous serons saisis de projets de loi d'une importance capitale ayant trait aux plus grandes institutions financières de notre pays. Nous amorçons une nouvelle ère de collaboration et de consultation afin de mieux servir ensemble les intérêts du Canada. En conséquence, à mon avis, cette modification n'est certainement pas déplacée, bien au contraire, de la part d'un Comité qui se soucie vraiment d'incarner une nouvelle attitude en matière de gouvernement.

M. Toupin: Monsieur le président, s'agit-il d'un précédent?

Le président: Je l'ignore. Monsieur Riis.

M. Riis: D'après mes renseignements, même si cela n'est pas habituel dans le cas de notre Comité, d'autres comités adoptent cette résolution.

Le président: L'amendement demande que quatre membres du Comité soient présents, pourvu que l'un de ces membres soit un représentant de l'opposition.

La modification est rejetée.

M. Johnston: Me permettez-vous de proposer une autre modification à la résolution principale . . .

Le président: Oui, c'est à cela que nous en revenons.

M. Johnston: . . . à moins que M. Riis n'en ait une? La motion n'exige aucune procédure pour ce qui est de l'avis de convocation. Or, si vous allez procéder de telle sorte qu'on puisse tenir des séances du Comité sans qu'un membre de l'opposition ne doive être présent, on doit clairement exiger que tous les membres du Comité soient avisés en bonne et due forme de la tenue des séances, cela conformément au délai habituel.